



Arrêt

n° 274 920 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BONUS loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie babadjou, et vous êtes de confession chrétienne. Vous êtes né à Edea (Région du Littoral) le [...] 1989, vous avez vécu à Edea où vous fréquentez l'école primaire, ensuite à Yaoundé jusqu'en 2011 et à Limbé de 2011 à 2014. Vous avez obtenu le brevet du premier cycle de l'école secondaire, vous êtes officiellement aide-électricien, mais vous vendez par ailleurs des chaussures à Limbé pendant un an, en tant que commerçant ambulancier.

Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous faites la connaissance de Serge lorsqu'il vous achète des chaussures pour lui et sa famille. Vous échangez vos contacts et il reprend contact avec vous trois à quatre mois plus tard pour commander d'autres chaussures. Il vous invite à prendre une bière, vous faites plus ample connaissance. Par la suite, Serge vous emmène faire la fête, boire, danser ; vous passez de plus en plus de temps avec lui. Il vous donne des petits cadeaux sous forme de sorties ou d'argent – entre 20,000 et 40,000 FCfa, que vous envoyez à votre maman et à votre frère aîné pour qu'ils se soignent. Votre maman s'inquiète de la manière dont vous gagnez l'argent, mais vous la rassurez que vous n'êtes pas entré dans une secte.

Un matin de juin 2014, après une soirée arrosée et alors que vous avez logé chez lui, Serge vous révèle qu'il est marié mais qu'il a une attirance pour les hommes, et pour vous en particulier. Il sort en même temps une enveloppe de 300,000 FCfa en vous disant que vous n'êtes pas obligé d'accepter mais que si vous prenez l'argent c'est pour coucher avec lui. Vous vous laissez aller, vous vous embrassez et vous entamez une relation sexuelle avec lui. Par la suite, il vous couvre de cadeaux, d'argent, chaque fois que vous avez des rapports ; vous commencez à mener une vie dont vous n'aviez jamais rêvé.

Le soir du 10 septembre 2014, vous allez à une fête avec Serge. Au matin, celui-ci propose de venir chez vous pour voir où vous habitez. Vous ne fermez pas la porte parce que vous ne savez pas que vous allez faire l'amour. Votre bailleur arrive, pousse la porte et vous trouve en plein rapport sexuel avec Serge. Il se met à crier « abomination » et appelle son frère. Serge parvient à s'enfuir, tandis que le frère de votre bailleur vous gifle et vous amène dehors, tout nu. Vu les cris, les voisins sortent également, ils se mettent à vous lyncher. Vous vous réveillez quelques heures plus tard, couvert de sang, vos affaires autour de vous, mais les affaires de valeur telles votre gsm ayant disparu. Vous partez chez votre frère, cependant, celui-ci vous dit qu'il est déjà informé de ce qui s'est passé, le bailleur étant son ami au départ, il vous repousse, vous insulte, et vous chasse. Il met également la famille au courant, votre maman a une nouvelle crise.

Vous partez vous réfugier chez un collègue et ami, Billy, qui vous conseille de porter plainte à la police, ce que vous ne pouvez pas faire, et d'aller à l'hôpital, mais vous n'avez pas d'argent. Billy vous garde chez lui quelques jours, le temps que vous vous soignez. Au bout de quelques jours, vous vous rendez chez Serge, qui vous soigne et vous rachète un téléphone. Vous contactez votre frère aîné pour lui expliquer la situation, cependant, ce dernier vous dit qu'il ne peut entendre ce genre de choses, et vous informe qu'une réunion familiale se tiendra à votre sujet le samedi suivant.

Ce samedi-là, vous vous rendez à la concession familiale mais êtes reçu par votre père et vos frères et soeurs à coups de poings et de gifles. Vous vous enfuyez et retournez à Limbé chez Serge. Après une semaine, Serge vous annonce que sa femme doit venir et qu'elle ne peut pas vous trouver chez lui. Il vous donne de l'argent et vous partez en cachette chez un autre ami, Bitaré. Celui-ci vous conseille de partir pour le Bénin. Serge vous donne de l'argent et vous quittez le pays avec l'aide de Bitaré en octobre 2014.

Vous passez par le Nigéria, le Bénin, le Niger, et passez quelques mois à Niamey. Vous quittez Niamey le 16 janvier 2015 pour l'Algérie, vous travaillez quelque temps à Oran, ensuite continuez jusqu'au Maroc. Après plusieurs tentatives, vous entrez en Espagne le 3 novembre 2017 ; vous y restez environ quatre mois. Vous traversez ensuite la France et arrivez en Belgique en avril 2018 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien par le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre relation avec [M.] Serge.

D'emblée, le Commissariat général note des divergences dans les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers et lors de vos entretiens au Commissariat général. En effet, vous dites à l'Office que vous êtes rentrés d'une soirée arrosée chez vous avec Serge, que vous vous êtes déshabillés et endormis, que le propriétaire est venu le lendemain matin, vous a surpris et s'est mépris sur la nature de vos relations (questionnaire CGRA, p. 16). Or, vous dites lors de l'entretien au Commissariat général que vous étiez en plein rapports sexuels avec Serge quand le propriétaire vous a surpris (NEP1, p.3 et p.13). Quand bien même vous annoncez cette rectification en début d'entretien, et ré-expliquez que vous avez été surpris en plein rapports sexuels lors de votre récit, le Commissariat général ne peut que constater une divergence entre vos propos, dans la mesure où vous laissez entendre à l'Office des étrangers que vous dormiez et que l'on a mal interprété la situation, vous prenant pour homosexuels, tandis que vous dites au Commissariat général que Serge était votre petit ami avec lequel vous aviez des rapports sexuels. Cette divergence de propos entame déjà la crédibilité de ceux-ci.

Le Commissariat général relève également quelques divergences lorsque vous parlez de l'approche de Serge vis-à-vis de vous. Ainsi, vous dites lors du premier entretien que Serge vous fait des compliments à chaque fois (« comme tu es beau, propre »). A la question de savoir ce que vous pensez de ces compliments, vous répondez qu'au début vous trouvez cela marrant, qu'après, il devient sérieux et que vous commencez à vous poser des questions (NEP1, p.21). Incité à développer, vous expliquez que vous vous demandez comment un homme peut aimer un homme (NEP1, p.22). Invité à expliquer ce qui l'a encouragé à faire le premier pas, vous expliquez que vous le complimentez en retour, en blaguant, rien de sérieux (NEP1, p.22). Or, lorsque lors du deuxième entretien, il vous est demandé si Serge vous avait déjà parlé d'homosexualité et si vous avez des soupçons qu'il est homosexuel, vous répondez deux fois par la négative. Vous situez le moment où vous comprenez son attirance pour vous seulement au moment où il vous fait la proposition au moyen de l'enveloppe (NEP2, p.5). Vos propos peu concordants quant au moment où vous vous rendez compte de l'attirance de Serge pour vous jettent un premier discrédit à vos propos.

Vous expliquez ensuite que Serge vous propose une relation basée sur de l'argent. Alors que vous dites qu'avant le jour où il vous fait cette proposition, il ne vous avait pas parlé d'homosexualité et vous n'aviez pas de soupçons qu'il est homosexuel (NEP2, p.5), vous dites également qu'avant de rencontrer Serge, l'idée d'aller un jour avec un homme ne vous était jamais passée par la tête (NEP2, p.3). Incité à décrire son approche, à partir du moment où vous le rencontrez, vous expliquez que suite aux deux premières commandes de chaussures, vous commencez à vous fréquenter, à prendre un verre qui devient de plus en plus régulier, qu'il vous donne un peu d'argent, des petits cadeaux, qu'il vous appelle, vous envoie des messages. C'est suite à une soirée mouvementée que vous rentrez chez lui, fatigué et ayant bu, et qu'au petit matin il vous tend une enveloppe avec une somme de 300,000 CFA que vous êtes libre d'accepter à condition que vous couchiez avec lui. C'est aussi à ce moment qu'il vous révèle qu'il est homosexuel. Vous expliquez que vous êtes refroidi et confus, mais que vous avez

regardé l'argent, réfléchi à ce que vous pouviez faire avec cet argent et accepté (NEP2, p.4). Cependant, quand bien même vous basez le début de votre relation avec Serge sur un besoin ou une envie d'argent, le Commissariat général estime que la décision que vous prenez d'accepter non seulement une relation pour de l'argent, mais qui plus est, une relation homosexuelle, dans un pays et un contexte homophobes, est tellement rapide qu'elle en paraît invraisemblable.

Vous expliquez par ailleurs que quand vous voyez l'argent ou l'enveloppe, vous restez froid d'abord, vous êtes perdu, glacé (NEP1, p.14). Invité plusieurs fois à différents moments de l'entretien à expliquer ce que vous pensez au moment où vous apprenez que Serge est homosexuel et vous fait sa proposition, vous répétez que vous êtes refroidi, confus et perdu, glacé (NEP2, p.5 et p. 12-13). A la question de savoir comment vous réagissez à la proposition, vous réitérez que vous êtes refroidi, glacé, que vous avez froid, chaud, que vous êtes confus, perdu, que vous ne sauriez décrire en un mot, et que la seule chose qui vous intéresse, c'est cet argent (ibidem). A la question de savoir ce que vous avez d'autre dans la tête, vous dites être confus, que c'est la première fois qu'un homme vous demande (NEP2, p.13). Vos propos répétitifs restent peu spécifiques et ne témoignent ni d'une réflexion ni d'un sentiment de vécu de votre part, empêchant dès lors le Commissariat général de croire à vos déclarations.

De même, vous racontez dans votre récit que Serge vous fait cette proposition, que vous regardez l'enveloppe, qu'il y a plein de choses dans votre tête et que c'est comme ça que vous êtes allé avec lui (NEP 1, p. 14). Vous déclarez également au cours du second entretien prendre du temps pour réfléchir, entre une heure et deux heures pendant que Serge fait des va et vient entre la chambre et le salon (NEP2, p.6). Pourtant, quand vous êtes interrogé sur ce que vous vous dites pendant ce temps, vous répondez que vous deviez mettre les idées en place, décider ce que vous allez faire et que vous vous demandez si c'est un sectaire et ce qui va vous arriver après avoir couché avec un homme. Invité à expliquer tout ce qui vous passe par la tête pendant ce temps, vous réitérez les mêmes questions que vous vous posez, à savoir si c'est un sectaire et ce qui va vous arriver (NEP2, p.6). Le Commissariat général estime que vos propos ne témoignent ni d'une réflexion ni d'un sentiment de vécu, alors que, selon vos propres déclarations, vous êtes surpris par cette proposition. Ils l'empêchent donc également de croire à la réalité de votre relation avec Serge.

Lorsque la question concernant votre réaction vis-à-vis de la proposition de Serge vous est reposée, vous expliquez que vous avez un regard différent, que vous prenez votre courage à deux mains et passez à l'acte (NEP2, p.5). Invité à éclaircir vos propos concernant votre regard différent, vous expliquez que vous pensez que Serge pourrait faire partie d'une secte, exercer des pratiques maléfiques, vous pensez à tout sauf au fait qu'il puisse être homosexuel (NEP2, p.6). Si vos propos illustrent le fait qu'être homosexuel est la dernière chose que la population camerounaise puisse concevoir, ils ne témoignent d'aucune réflexion ni ne fournissent la moindre explication sur le fait que vous acceptiez finalement cette relation avec une facilité déconcertante, minant dès lors encore la crédibilité de votre relation avec Serge.

De plus, alors que vous venez d'expliquer que la proposition vous prend par surprise, et invité à expliquer comment Serge sait que vous n'allez pas mal réagir, vous répondez que vous ne savez pas, invoquant le fait que c'est quelqu'un de calme et posé et que vous n'êtes pas agressif (NEP2, p.7). Vous ne savez pas plus comment il a su qu'il pouvait vous proposer la relation sans danger, supposant que c'est un coup d'essai (ibidem). Vos propos vagues, établissant une supposition mais ne manifestant aucune réflexion à ce sujet, alors qu'une telle proposition peut avoir de lourdes conséquences dans un pays homophobe tel que le Cameroun mine encore la crédibilité de votre relation.

En outre, vous dites discuter avec Serge après le premier rapport. Vous déclarez que Serge vous fait remarquer que vous n'êtes pas mort et vous demande comment vous vous sentez ; vous lui répondez que ça va, vous faites comme s'il n'y avait rien (NEP2, p.7). Invité à reparler de votre conversation, vous répétez qu'il vous fait remarquer que vous n'êtes pas mort, qu'il vous demande comment vous avez trouvé et que vous répondez que ça va, c'est pas mal, loin de ce que vous pouviez imaginer. A la question de savoir ce que vous imaginiez, vous répondez que vous pensiez ne pas prendre le même plaisir qu'avec une femme, vu que vous étiez dominé par la peur (NEP2, p.10). Le Commissariat général estime ici peu vraisemblable que, tandis que vous avez de votre côté pour la première fois un rapport homosexuel, et sachant qu'il s'agit là d'une transgression dans un contexte fortement homophobe, vous ne disiez rien de plus que « ça va », vous ne ressentiez et ne pensiez rien de plus qu'à votre seul plaisir sexuel. Votre absence de réflexion jette encore le discrédit sur le vécu de cette première expérience homosexuelle et, partant, sur la relation homosexuelle que vous alléguez.

De plus, force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose sur Serge. Ainsi, vous savez qu'il est marié et qu'il a quatre enfants, mais vous ne savez pas pourquoi sa femme n'habite pas avec lui ni ce qu'elle fait dans la vie (NEP1, p.18-19). Vous ne connaissez rien de ses enfants, vous savez tout juste que le dernier est un garçon d'environ quatre ans, vous ne savez pas si les autres sont des filles ou des garçons ou quel âge ils ont (NEP1, p.20). De même, vous ne savez pas ce que fait Serge professionnellement, vous savez tout au plus qu'il travaille pour la Sonara, une grande société pétrolière du Cameroun, mais vous ne savez pas quelle formation il a ni quel poste ou quel genre de travail il fait (NEP1, p.19), supposant qu'il doit avoir un beau poste étant donné qu'il loge dans la cité. Or, quand bien même vous fondez la base de votre relation sur l'argent, vous déclarez néanmoins voir Serge très régulièrement, deux à trois fois par semaine. Vous déclarez également à plusieurs reprises qu'il est « plus qu'un ami » (NEP1, p.14) et que vous vous ouvrez à lui comme à « un grand frère, un ami, un conseiller » (NEP2, p.4) ou encore que vous vous voyez comme son ami, son confident (NEP2, p.6). De vos propos, le Commissariat général estime dès lors qu'il peut s'attendre à ce que vous puissiez en dire un peu plus sur la famille et/ou le travail de Serge. Votre méconnaissance mine encore la crédibilité de votre relation avec Serge.

Vous ne savez pas non plus comment Serge a découvert son attirance pour les hommes, donnant pour toute explication lors du premier entretien qu'il ne vous a jamais parlé de son attirance, mais que vous l'avez « kiffé », juste une attirance (NEP1, p.21). Interrogé sur la manière dont il prend conscience de son homosexualité, vous répondez également qu'il ne vous en a jamais parlé, qu'il n'est jamais entré dans les détails (NEP1, p.22). Or, si vous dites certes que vous n'avez pas de sentiment amoureux pour Serge, vous déclarez tout de même lors du second entretien avoir une grande estime pour lui (NEP2, p.10) et prendre goût à la situation (NEP2, p.3), en plus de passer beaucoup de temps avec lui, puisque vous vous voyez deux à trois fois par semaine (NEP1, p.20). Dès lors, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société comme c'est le cas au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet de la découverte de l'homosexualité de votre partenaire.

De même, vous ne connaissez rien du passé amoureux de Serge, invoquant qu'il ne disait pas grand-chose et que ça ne vous concernait pas au départ (NEP1, p.21). Ainsi, vous déclarez qu'il vous disait qu'il avait eu d'autres partenaires, cependant, à la question de savoir ce qu'il vous disait de ses partenaires, vous vous limitez à répondre que ces personnes ne manquaient de rien, qu'ils étaient à l'abri du besoin (ibidem). A la question de savoir comment il les rencontrait, vous dites ne pas savoir. Or, quand bien même votre ami ait été quelqu'un de réservé, si vous vous voyez pendant plusieurs mois à raison de deux à trois fois par semaine, que vous dites vous-même que le plus important, c'était le temps que Serge vous accordait pour pouvoir échanger, parler (NEP, p.21), le Commissariat général estime peu crédible que vous ne soyez pas amenés à discuter des relations antérieures qu'il aurait eues, à fortiori quand elles sont considérées comme déviantes dans un contexte homophobe. Vos propos laconiques et votre méconnaissance du passé amoureux de Serge minent encore la crédibilité de votre relation.

A la question de savoir si quelqu'un dans son entourage était au courant de son orientation sexuelle, vous répondez que vous n'en avez aucune idée. Vous ne savez pas non plus s'il avait déjà rencontré des problèmes dans son entourage ou dans son travail du fait de son orientation sexuelle (NEP 2, p. 13). Or, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce que, dans un environnement homophobe, vous échangiez un minimum sur le sujet. Votre méconnaissance et désintérêt total pour cet aspect de la gestion de l'orientation sexuelle de Serge jette encore un discrédit à la relation.

De plus, à la question de savoir comment, le lendemain de votre premier rapport sexuel, vous voyez la suite de votre relation avec Serge, vous répondez que vous trouvez déjà cela assez normal, même si vous êtes loin d'avoir des sentiments amoureux, parce que vous receviez de l'argent en retour, vous étiez bien rémunéré (NEP2, p.10). Or, quand bien même c'était une relation basée sur l'argent, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à un minimum de réflexion supplémentaire quand vous avez une relation sexuelle pour de l'argent avec un homme pour la première fois de votre vie dans un contexte homophobe. Votre réponse banalisant votre premier rapport homosexuel ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre relation.

Invité à expliquer comment vous acceptez cette relation en l'espace de quelques heures, vous dites que vous aviez toutes les motivations du monde grâce à l'enveloppe. Lorsque l'ambiance homophobe vous

est rappelée, vous dites ne pas y penser (NEP2, p.13). A la question de savoir si, quand vous êtes avec Serge, vous pensez à ce qui se passerait si votre homosexualité était divulguée, vous répondez par la négative (NEP2, p.16). Vous ajoutez que vous n'y avez jamais pensé, qu'on ne pense pas au pire, on n'imagine même pas que le pire peut arriver (NEP2, p.16-17). À la remarque que vous avez pourtant vu des scènes de lynchage, vous répétez que non [vous ne pensez pas], qu'on ne pense qu'à soi (ibidem). Or, vu le contexte homophobe que vous décrivez vous-même, le Commissariat général estime qu'il est très peu vraisemblable que vous ne vous posiez aucune question quant aux risques si vous étiez découvert. Cette absence de questionnement mine davantage la crédibilité de cette relation.

Enfin, vous n'avez aucune nouvelle de Serge depuis votre départ de Limbé. Vous expliquez que c'est Serge qui vous donne l'argent pour vous aider à quitter le Cameroun, mais interrogé sur ce que devient votre partenaire, vous répondez qu'après avoir quitté le pays vous n'avez plus eu de ses nouvelles (NEP1, p.25). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'essayez pas de le recontacter, vous vous limitez à dire que vous n'aviez plus son numéro (ibidem). Votre indifférence à propos de Serge, alors que vous avez dit que vous aviez une grande estime pour lui, que vous aviez également envie de le voir (NEP2, p.16) et alors qu'il vous donne de l'argent pour vous aider à voyager, votre méconnaissance de ce qu'il devient confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas eu de relation avec Serge comme vous le prétendez.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à mettre en doute la réalité de la relation que vous auriez vécue avec Serge. Dès lors, dans la mesure où vous liez la découverte de votre homosexualité à votre relation avec Serge, et que cette relation n'est pas établie, c'est également la réalité de votre découverte de votre homosexualité qui peut légitimement être remise en question.

Deuxièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire à la réalité de la découverte de votre attirance pour les hommes. Plusieurs éléments viennent étayer ce constat.

D'emblée, le Commissariat général note que vos propos divergent quant à la prise de conscience de votre homosexualité entre les deux entretiens. Ainsi, vous dites lors du premier entretien que vous prenez conscience de votre homosexualité lorsque vous êtes au Bénin. Vous expliquez que vous rencontrez un «mec qui allait au Mali, dans un petit jean, bien emballé (...)», que vous le regardez plus longtemps, que vous échangez des câlins, des bisous avant de reprendre la route séparément le lendemain, mais que c'est à ce moment que vous prenez conscience que vous regardez les hommes d'un autre angle (NEP1, p.22). Or, lors du second entretien vous situez votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes au Maroc. Vous expliquez que vous alliez retirer de l'argent, que vous avez trouvé un jeune homme barbu, de peau fraîche, un marocain, et que juste du regard, il y a eu un feeling, un coup de flash (NEP2, p.11). Confronté lors du deuxième entretien au fait que vous avez dit comprendre votre attirance pour les hommes au Bénin, vous dites qu'il s'agissait simplement d'une curiosité sexuelle (NEP2, p.14), cependant vous dites lors du premier entretien que c'est à partir de ce moment [au Bénin] que vous avez pris conscience et regardé les hommes d'un autre angle (NEP1, p.22). Vos propos divergents concernant votre prise de conscience jettent déjà un lourd discrédit à la réalité de votre attirance pour les hommes.

Vous dites notamment qu'avec le temps, c'est beaucoup plus au Maroc et ici [en Belgique] qu'il y a eu un très grand changement, que vous ne regardez plus les hommes comme un homme normal, mais en vous disant qu'il est beau, qu'il est pas mal (NEP2, p.11). Interrogé sur la manière dont vous vous rendez compte que vous ne regardez plus les hommes de la même manière, vous répondez de manière générale qu'au fur et à mesure que vous couchez avec Serge, les choses ont commencé à changer et que tout devenait normal avec le temps (NEP2, p.11). A la question de savoir ce que vous vous dites quand vous réalisez que vous êtes intéressé par les hommes, vous répondez que cela vous fait bizarre et qu'à la fois c'était normal vu que vous aviez déjà eu des rapports avec Serge, que vous « faites avec » (ibidem). Le Commissariat général estime cependant que vos propos restent généraux, peu spécifiques et ne témoignent pas d'une réflexion qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne qui découvre son attirance pour une personne de même sexe, entamant encore la crédibilité de vos dires.

De plus, interrogé sur les questions que vous vous posez lorsque vous réalisez au Maroc que vous êtes intéressé par les hommes, vous répondez par trois fois que c'est un peu bizarre et en même temps que c'est normal vu que vous avez déjà eu des rapports auparavant et que Serge a été quelque part l'élément déclencheur (NEP2, p.11); qu'aujourd'hui, tout est normal, tout est bien (ibidem), et que vous n'avez plus de questions à vous poser, que vous prenez ce qui se présente, quand l'occasion se

présente (NEP2, p.12). A nouveau, votre absence de réflexion lorsque vous réalisez votre attirance pour les hommes ne convainc pas le Commissariat général de la crédibilité de vos dires.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à mettre en doute la réalité de l'attirance pour les hommes telle que vous l'alléguiez.

Troisièmement, le Commissariat général constate encore le manque de vraisemblance dans vos propos quant aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été démasquée ainsi qu'aux circonstances entraînant les violences dont vous vous prétendez victime.

Vous expliquez lors du premier entretien que votre bailleur entre dans la chambre dont la porte n'est pas fermée, et qui s'ouvre grandement d'un simple toucher du doigt (NEP1, p.28). Or, si la porte s'ouvre facilement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne la fermiez pas à clé, étant donné que vous dites par ailleurs que vous aimez être discret, que vous étiez toujours discrets par rapport au voisinage quand il venait chez vous ou que vous alliez chez lui (NEP1, p.24). Vous donnez pour explication au fait que vous ne fermez pas la porte à clé d'une part que vous avez l'habitude de laisser la porte [ouverte] pour aérer la chambre, d'autre part que vous ne saviez pas que vous alliez avoir une relation avec Serge ce matin-là (NEP1, p.14-15). Or, vous dites que c'est vous qui aviez proposé à Serge de venir chez vous après une soirée arrosée parce qu'il n'était jamais venu chez vous, à part vous déposer en voiture, et que c'est ainsi qu'il est venu (NEP1, p.28). Le contexte que vous décrivez ne semble pas être une relation sexuelle venant à un moment de surprise, mais bien une relation anticipée et prévue, rendant encore le récit que vous livrez peu crédible, votre comportement étant peu vraisemblable au vu du contexte décrit.

Ensuite, vous expliquez que le frère de votre bailleur arrive, appelé par ce dernier, et que Serge fuit, que la foule s'attaque à vous, vous perdez connaissance et vous réveillez seulement douze heures plus tard, dans la cour, vos affaires éparpillées autour de vous (NEP, p.15 et p.30). Le Commissariat général note ici encore une divergence dans vos propos tenus à l'Office des étrangers, où vous dites que Serge et vous vous êtes enfuis tous les deux ensemble, que vous êtes revenu un peu plus tard et que votre propriétaire avait balancé toutes vos affaires dehors (questionnaire CGRA, p. 16). Vos propos divergents affectent encore la crédibilité de vos dires.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été démasquée, entraînant les violences dont vous vous prétendez victime.

A ce sujet, le Commissariat général note encore qu'interrogé sur la manière dont vous prenez conscience que certaines personnes ont des préjugés sur les relations entre personnes de même sexe, vous expliquez que vous avez un jour assisté au lynchage d'homosexuels à Limbé (NEP2, p.3), en 2013. À la question de savoir ce que cela suscite en vous, vous répondez la peur, la peur totale (NEP2, p.4). Invité à en dire plus en fin d'entretien, vous parlez de peur, de frustration, de honte. Vous dites regarder les gens pour le cas où cela arrive que vous soyez surpris (NEP2, p.17). Confronté au fait que vous ne rencontrez Serge que l'année suivante, vous dites parler du contexte général ; vous expliquez que vous ne vouliez pas être à la place de la personne qui se faisait lyncher, et que plus tard, quand vous avez pris cette même place, vous avez eu de la pitié, du remords pour cette personne. Vos propos confus et peu logiques, puisque à ce moment, vous n'êtes pas dans la situation et loin de vous en douter que vous pourriez y être un jour, confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été confronté à l'homophobie, parce que vous n'êtes pas homosexuel.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre homosexualité telle que vous dites la vivre en Belgique.

Vous dites à ce sujet que vous avez de nombreuses relations, dont une qui serait stable, même si vous ne vous voyez que de temps en temps. Vous parlez de Mr [E.] Simplicie, qui est d'origine camerounaise. Cependant, interrogé un peu plus sur [E.] Simplicie, il s'avère que vous ne connaissez que peu de choses sur lui. Ainsi, vous ne savez rien de son vécu homosexuel au Cameroun, expliquant que vous n'avez jamais parlé de son histoire (NEP2, p.8-9). Vous ne savez rien non plus de la manière dont il a découvert son homosexualité, expliquant que vous n'avez pas abordé le sujet. Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'abordez pas ce sujet, vous répondez que la vie privée ne vous intéresse pas trop, que vous n'entrez pas trop dans le passé, que ça reste dans le cadre de l'intimité (NEP2, p.9). Vous ajoutez que vous ne vous ouvrez pas à un étranger. Or, le Commissariat général estime que

venant d'un même pays où vous connaissez l'homophobie qui règne, il peut s'attendre à ce que vous échangiez un minimum sur le sujet, d'autant que vous fréquentez [E.] Simplicie depuis trois ans (NEP2, p.15).

Vous ne connaissez rien de son passé amoureux, vous limitant à dire qu'il a un passé un peu sombre et qu'il a un très mauvais souvenir du Cameroun, et qu'il vit sa vie tranquille ici (NEP2, p. 9). Vous ne savez pas non plus comment il vit son homosexualité en Belgique, vous limitant à dire que c'est quelqu'un de très réservé, de retiré, qui vit presque dans l'ombre (NEP2, p.9). Vos propos vagues et peu étayés ne convainquent pas plus le Commissariat général de votre relation avec [E.] Simplicie.

Lorsque la question vous est posée trois fois sur la manière dont vous vous révélez votre attirance, vous restez dans des propos très généraux expliquant la première fois que vous vous êtes rencontrés au Christoph Bar et les circonstances dans lesquelles vous vous êtes adressé la parole (NEP2, p.14), la deuxième fois qu'il vous a posé la question si vous étiez actif ou passif et qu'il a compris qui vous étiez (ibidem), la troisième, vous dites que vous échangez sur le fait que vous êtes actif, qu'il est passif et que vous êtes seuls tous les deux (ibidem). Vos propos peu spécifiques ne témoignent aucunement d'une expérience de vécu et ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre relation avec [E.] Simplicie et, dès lors, de votre attirance pour les hommes.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'extrait d'acte de naissance que vous présentez tend à prouver votre identité et votre nationalité. Il ne comporte cependant aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permettent au Commissariat général d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse. Ainsi, en l'absence de documents établissant formellement votre identité, un doute subsiste quant au lien qui peut être fait entre les autres pièces que vous versez au dossier et votre personne.

Le brevet que vous présentez tend à prouver que vous avez terminé vos études du premier cycle du second degré à Limbé en 2011.

L'extrait de conversation que vous avez eue via WhatsApp avec votre petit frère Ibrahim ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations étant donné son caractère privé et par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce document n'est dès lors pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Les extraits de conversations que vous avez eues par les réseaux sociaux ou les plateformes de sites de rencontres, respectivement la conversation avec « Nina » sur le site Youlove, la conversation par chat sur chat.com avec un couple, la conversation (par sms) avec un homme marié, ainsi que la conversation avec un autre homme via chat.com ne peuvent, en raison de leur nature-même se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. De plus, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Cameroun et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution. Ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Le rapport médical que vous présentez, daté du 3 décembre 2018 et signé par le Docteur Rusu, atteste d'une douleur à la hanche suite à une chute en jouant au football. S'il mentionne une fragmentation de cotyle correspondant à une fracture ancienne, cette mention ne permet pas au Commissariat général d'établir le moindre lien entre cette constatation et les faits que vous avez relatés.

Vous produisez également un certificat médical établi le 14 mai 2018 par le Docteur Lê Huu-Loc qui fait état de la présence de deux cicatrices sur votre corps. Le médecin reprend vos propos concernant ces lésions et des douleurs récurrentes mais il n'établit pas non plus de lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés.

L'attestation de fréquentation de la maison Arc-en-Ciel datant du 26 septembre 2019 tend à prouver que vous avez participé à une activité de la maison Arc-en-Ciel au moins une fois, mais ne permet pas pour autant au Commissariat général d'établir votre homosexualité.

L'attestation de formation en soudure au FOREM indique que vous suivez une formation en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous n'avez pas fait parvenir de remarques suite aux entretiens personnels que vous avez eus et à l'envoi des notes y afférentes.

Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu de votre homosexualité comme vous l'alléguiez.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous vous déclarez être originaire et dans la région du Centre où vous avez également vécu, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. Si vous déclarez avoir vécu trois ans à Limbé dans le Sud-Ouest du Cameroun, force est de constater que vous n'en êtes pas originaire.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 11 mars 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait bisexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur la situation des homosexuels au Cameroun et sans user de stéréotypes comme l'allègue la partie requérante, que la bisexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la situation précaire du requérant quand il rencontre Serge M., la nature de leur relation ou de celle que le requérant allègue entretenir avec Simplicie E., les circonstances dans lesquelles Serge M. a proposé au requérant une relation sexuelle tarifée, la spontanéité du requérant ou des allégations telles que « *L'orientation sexuelle du requérant est complexe et les circonstances qui l'ont amené à en prendre conscience le sont également* », « *Le requérant a également été guidé par la curiosité sexuelle, cette même curiosité qui le guide encore aujourd'hui dans sa vie amoureuse et sexuelle panromantique* », « *Le requérant n'avait pas besoin d'être concerné par la situation de la victime pour être effrayé par la justice populaire de son pays* », « *Chacun étant marqué à vie par les souffrances connues au Cameroun, tous deux craignent également les repréailles de la diaspora camerounaise en Belgique qui est toujours extrêmement homophobe. Leur droit de ne pas vouloir en parler, ni même entre eux se comprend* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des homosexuels au Cameroun, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la bisexualité du requérant n'étant pas établie. Enfin, le Conseil est d'avis que les documents « *C.C.E., 24 avril 2019, n° 220 190, Louvain-La-Neuve, « Etablir l'homosexualité dans la procédure d'asile : 'as far as possible...'*, *Cahiers de l'EDEM, 07 juin 2019* » et « *Le Monde, 'La mue de l'amour', Maroussia Dubreuil, Journal papier, 17 octobre 2021* » ne sont pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE